

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Objet de la délibération
N°121/2026

**Approbation de la
convention relative au
protocole de mise en
œuvre de la
procédure de rappel à
l'ordre sur le ressort
du Tribunal judiciaire
de Tarascon.**

Extrait certifié
conforme au registre
des délibérations.

Fait à BOULBON,
le 30/06/2026.
Le Maire,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du LUNDI 22 JUIN 2026**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Sacha GILLES, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DURBESSON Audrey (pouvoir donné à PAONE Nathalie), POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis), MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à PAGOT Annie).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Rapporteur : Madame Anne-Laure DEFIANAS

Afin de renforcer les actions de prévention et de responsabilisation au sein des communes des auteurs de comportements susceptibles de troubler le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, le législateur a institué la procédure de rappel à l'ordre par le maire. Prévu par l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure, issu de l'article 11 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ce dispositif permet au maire ou à son représentant de procéder verbalement à un rappel des dispositions qui s'imposent au respect de l'ordre public communal.

Le rappel à l'ordre constitue une réponse de proximité destinée à prévenir la réitération de faits de faible gravité portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques. Il s'applique notamment aux situations de conflits de voisinage, à certaines incivilités, à l'absentéisme scolaire, à la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, ainsi qu'aux manquements aux arrêtés de police du maire.

Cette procédure présente un caractère préventif et pédagogique. Elle vise à rappeler les règles de vie en société et les obligations qui s'imposent à chacun afin de favoriser le respect de l'ordre public.

Le rappel à l'ordre ne peut toutefois être mis en œuvre lorsque les faits constituent un crime ou un délit, lorsqu'une plainte a été déposée, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours ou lorsque les faits ont déjà donné lieu à des poursuites pénales. Il ne se substitue pas à l'action de l'autorité judiciaire et ne peut intervenir que dans le respect des compétences respectives du maire et du procureur de la République.

Afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette procédure sur le territoire communal, un protocole a été établi entre les communes concernées et les autorités judiciaires du ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon.

LE CONSEIL MUNICIPAL :**A L'UNANIMITÉ,**

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.132-7 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Délibération du conseil municipal N°121/2026 du 22.06.2026

Considérant l'intérêt de disposer d'un outil de prévention permettant de répondre rapidement aux comportements troublant l'ordre public communal ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre avec les autorités judiciaires compétentes ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre sur le ressort du Tribunal judiciaire de Tarascon ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

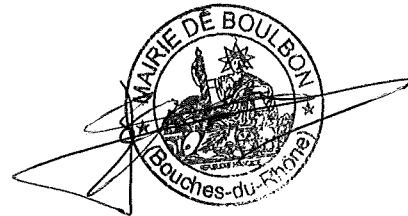
DIT que cette autorisation est valable pour la durée du mandat municipal en cours.

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits,
et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :



Le Maire :





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026

ID : 013-211300173-20260622-1212026DEL-DE



**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TARASCON
PARQUET**

**CONVENTION RELATIVE AU PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE
DE RAPPEL A L'ORDRE SUR LE RESSORT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
TARASCON**

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Entre :

- La Ville de représentée par Monsieur le Maire/Madame le Maire

Et

- Le parquet du tribunal judiciaire de TARASCON, représenté par Monsieur Laurent GUMBAU, procureur de la République

Article 1 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire, portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Article 2 : Domaine d'application

2.1- Cas d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, qui doivent, en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits ayant donné lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de Gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire ;
- Les contraventions de 5^{ème} classe contre les personnes, prévues et réprimées par les articles R.625-1 à R.625-13 du Code Pénal.

2.2- Cas d'inclusion :

Atteintes aux personnes : Contraventions des quatre premières classes prévues par les articles R.621-1 à R.624-7 du Code Pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les violences volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : Contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du Code Pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, le dépôt d'ordures, les menaces de dégradations ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : Contravention de la quatrième classe prévue par l'article R.644-2 du Code Pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : Contraventions de cinquième classe prévues par l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, telles que le jet, l'épandage ou le déversement sur voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Contraventions aux arrêtés municipaux

Article 3 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de TARASCON, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de TARASCON quant à son opportunité.

L'identification des auteurs et faits répréhensibles commis, doit être établie par un rapport des services de police municipale ou par une note découlant d'informations recueillies par le maire, après concertation avec les différentes instances partenariales locales de prévention-sécurité existant sur sa commune (CLSPD, veilles, police nationale, gendarmerie...).

La consultation du Parquet par la commune de ... se fera au travers d'une fiche navette fournie dans la présente convention.

Cette dernière sera transmise par mail au Parquet aux adresses mel suivantes : pr.tj-tarascon@justice.fr, sec.pr.tj-tarascon@justice.fr et nikita.zerti@justice.fr à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du Parquet sera retransmis par mail à la commune de ... dans les meilleurs délais, le délai maximum étant de deux semaines. L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

L'auteur présumé du fait, est convoqué à un entretien par un courrier officiel signé du maire après consultation du Parquet.

Lorsque l'auteur des faits est mineur, un représentant légal ou le responsable éducatif de l'auteur doit conjointement être convoqué et présent lors du rappel à l'ordre.

La convocation doit correspondre au modèle annexé à la convention. Une éventuelle co-signature, avec les forces de l'ordre locales, est laissée à la discrétion du maire.

Chaque rappel à l'ordre effectué, fera l'objet d'un renvoi au Parquet, dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la fiche navette complétée dans sa partie bilan, accompagnée de la convocation.

Le rappel à l'ordre ne peut se faire qu'une fois, à l'encontre d'une même personne.

Article 5 : Suivi et bilan du dispositif

Le Maire de ... et le procureur de la République de TARASCON conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du CLSPD.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisés par la ville de ... et transmis au Parquet de TARASCON au plus tard, le 31 janvier N+1.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le 02/07/2026



ID : 013-211300173-20260622-1212026DEL-DE

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à ..., le

Le procureur de la République de TARASCON

La commune de
Le Maire ou son représentant